

Gouvernement du Québec

Décret 730-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles
— **Permis d'école de conduite, registres**
et cautionnement
— **Abrogation**

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme des registres et des fiches d'élèves que doit tenir le titulaire d'un permis d'école de conduite;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27887

Gouvernement du Québec

Décret 741-97, 4 juin 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 73-90 du 24 janvier 1990, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;